

MUNICIPALITÉ D'AUTHIER-NORD

RÈGLEMENT 2016-04: RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES (BAC VERT) ET MATÉRIAUX RÉCUPÉRABLES (BAC BLEU)

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 547B, du code municipal, toute municipalité locale peut adopter, modifier ou abroger des règlements afin de pourvoir à l'enlèvement des ordures ménagères dans toute partie de celle-ci qu'elle désigne et détermine la manière d'en disposer ;
- ATTENDU QUE la municipalité désire abroger le Règlement 2004-04 concernant la cueillette des ordures (bac vert) et le Règlement 1998-03 concernant la cueillette des ordures et des matériaux récupérables ;
- ATTENDU QUE la municipalité peut implanter un système de collecte sélective et d'en obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble à logement, à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil municipal d'Authier-Nord désirent réglementer la cueillette et la gestion des ordures et des matériaux récupérables ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Steve Bruneau à la séance régulière du conseil municipal, tenue le 3 mai 2016 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Steve Bruneau et unanimement résolu que le Règlement 2016-04 soit adopté :

ARTICLE 1 DÉFINITION

1.1 Ordures

Tous les déchets solides d'une habitation résidentielle, d'une résidence secondaire, d'une habitation à logement, d'une institution et d'un établissement commercial doivent utiliser par règlement le bac vert pour leurs ordures.

1.2 Matériaux récupérables

Tous les papiers et cartons non souillés, le plastique, le métal, le verre, ou tous autres matériaux pouvant être récupérés d'une habitation à logement, d'une institution et d'un établissement commercial doivent utiliser par règlement le bac bleu.

1.3 Matériaux secs (CVMR)

Tous débris broyés, déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, les litières et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage. Classés également dans cette catégorie, les matériaux secs volumineux, soit qu'ils mesurent plus de un (1) mètre de longueur ou pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes (55 livres), tel que poêle, frigidaires etc., exception faite des carcasses de véhicules motorisés doivent être déposés au CVMR.

1.4 Les bacs verts et bacs bleus

Les bacs roulants, fermés et étanches de couleur vert ou bleu, identifiés en permanence avec le sigle, fabriqué en matière de plastique muni de poignées et d'un couvercle dont la capacité maximal est de 360 litres, de type IPL. Construit de façon à pouvoir être versé dans un camion muni d'un système verseur semi-automatisé.

ARTICLE 2 FRÉQUENCE

Par le conseil de la Régie intermunicipale de déchets de Roussillon, celle-ci décidera de la fréquence de l'enlèvement des ordures ménagères et des matériaux récupérables.

ARTICLE 3 ENLÈVEMENT DES ORDURES (bac vert) ET ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX RÉCUPÉRABLES (bac bleu)

La municipalité se charge de faire faire l'enlèvement des ordures et des matériaux récupérables en conformité avec l'article 2, pour tous les résidents de la municipalité d'Authier-Nord, et cette dernière en disposera à sa guise.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Tous les propriétaires d'habitation résidentielle, à logement secondaire, de commerce qui bénéficie du service de l'enlèvement des déchets sont sujets au paiement d'une taxe annuelle.

Pour les habitations résidentielles et secondaires, la taxe sera uniforme mais elle pourra être différente pour les résidences secondaires et les commerces.

ARTICLE 5 CUEILETTE PAR BACS

- 5.1 Les bacs à ordures ou matériaux récupérables destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour l'enlèvement, sans toutefois nuire à la circulation et/ou à l'enlèvement de la neige. Les ordures ou matériaux doivent être entreposés à l'intérieur du bac autorisé à l'article 1.4 ;
- 5.2 Les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement des ordures et/ou des matériaux.
- 5.3 Durant la période hivernale, les bacs à ordures doivent être placés dans la rue ou en bordure de rue, de façon à ne pas constituer d'obstacles aux travaux de déneigement.
- 5.4 Les bacs autorisés ne seront pas manipulés par les éboueurs si l'accès est rendu difficile ou impossible, soit suite à une accumulation de neige ou que les passages pour se rendre au contenant sont obstrués par des objets quelconques, ou pour tout autre motif ;
- 5.5 Il est défendu à l'intérieur de la municipalité de placer des ordures dans les rues, passages piétonniers, places publiques et lots vacants, dans les conditions autres que celles prescrites par le présent règlement ;
- 5.6 Les bacs doivent être en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les vidangeurs ou de déchirer leurs vêtements. Ils doivent être maintenus propres de façon à ce qu'aucun matériel n'adhère aux parois du contenant et le couvercle doit toujours être rabattu ;
- 5.7 Que les éboueurs s'engagent à remettre les bacs à ordures dans les cours et non dans les rues pour ne pas constituer d'obstacles à la circulation des véhicules ou des piétons ;
- 5.8 Les boîtes vides doivent être écrasées et les cartons doivent être pliés ou coupés avant d'être déposés dans les contenants autorisés ;
- 5.9 Il est interdit de déposer dans les bacs à récupération tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier et tout autre produit similaire ;
- 5.10 Il est interdit de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autres matières semblables, ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants à récupération.

ARTICLE 6 BOÎTE À DÉCHETS

Personne ne peut installer une boîte à déchets dans l'emprise d'une rue, en avant de la façade de sa maison ou de son terrain, c'est-à-dire dans la marge de recul.

ARTICLE 7 PRÉPARATION DES DÉCHETS

Les cendres et mâchefers doivent, avant être déposés dans les bacs à ordures, être éteints, refroidis et secs, puis placés, dans tous les cas, dans des sacs en polythène.

ARTICLE 8 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

- 8.1 Tous récipients de verre, de plastique, de métal et/ou de carton doivent être vidés de leur contenu et nettoyés de façon à ce qu'il ne reste aucune matière quelconque. Les couvercles ou bouchons de ces mêmes récipients doivent être retirés avant d'être déposés dans les bacs à récupération ou dans le contenant de dépôt.
- 8.2 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à récupération ;
- 8.3 Dans les bacs à récupération, les matières recyclables sont déposées indistinctement.

ARTICLE 9 BRIS

Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager et/ou de renverser un ou l'autre des bacs placés le long des rues pour les cueillettes.

ARTICLE 10 PÉRIODE D'ADAPTATION ET AMENDES

10.1 La Municipalité d'Authier-Nord donne à ses citoyens une période d'adaptation de 3 mois pour se conformer à ce règlement concernant la cueillette des ordures et des matériaux recyclables.

10.2 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende après deux (2) avertissements, ne dépassant pas cent dollars (100\$), sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

ARTICLE 11 PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au code de procédure pénale (L.R.Q. chapitre C-25.1).

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi soit le jour de sa publication.

Avis de motion donné le :	3 mai 2016	Lecture faite le :	5 juillet 2016
Règlement adopté le :	5 juillet 2016	Publication le :	6 juillet 2016
En vigueur le :	6 juillet 2016		